



18 juillet 2020

## **Note sur les coûts et le financement d'un Centre consultatif en Droit International des Investissements**

par

**Nicolas Angelet, Ndanga Kamau, Benjamin Remy, Karl P. Sauvant, Carlos Jose  
Valerrama et Don Wallace •**

<b>I.</b>	<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b><i>Postulats</i></b> .....	<b>4</b>
	<b>a.</b> <b>Postulats généraux</b> .....	<b>4</b>
	<b>b.</b> <b>Postulats concernant les affaires</b> .....	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b><i>Estimation de la charge de travail potentielle</i></b> .....	<b>8</b>
	<b>a.</b> <b>Estimation des besoins en personnel pour les services de médiation</b> .....	<b>8</b>
	<b>b.</b> <b>Estimation de la charge de travail potentielle pour des services de représentation devant les tribunaux d'arbitrage ou une éventuelle cour multilatérale des investissements</b> .....	<b>10</b>
	<b>c.</b> <b>Conclusions</b> .....	<b>13</b>

---

• Nicolas Angelet, professeur de droit international, Université libre de Bruxelles et membre du Barreau de Bruxelles (nicolas.angelet@angelet.law); Ndanga Kamau, fondatrice, Ndanga Kamau Law (ndanga@ndangakamau.com); Benjamin Remy, professeur de droit, LEJEP, CY Cergy Paris Université (benjamin\_remy@hotmail.com); Karl P. Sauvant, *Resident Senior Fellow*, Columbia Centre on Sustainable Investment, Columbia Law School, Université Columbia (karlsauvant@gmail.com); Carlos José Valderrama, conseiller juridique (cjvalderrama@outlook.com); Don Wallace, Jr., Professeur de droit, Université de Georgetown et président, International Law Institute (wallace@ili.org). Ce groupe de travail est redevable à Betsy Kuhn et à Riccardo Loschi pour leur soutien technique ainsi qu'au secrétariat de la CNUDCI pour son important soutien dans la préparation du présent texte, aux nombreux praticiens de cabinets d'avocats et de services gouvernementaux qui ont participé à des entretiens privés, ainsi qu'à Mark Clodfelter, Charlie Garnjana-Goonchorn, Gabrielle Kaufmann-Kohler, Meg Kinnear, Blanca Salas-Ferrer, James South, Diana Tsutieva, Cherise Valles, Kanawan Waitayagitumjon et plusieurs fonctionnaires ou membres de cabinets d'avocats pour leurs précieux commentaires sur les versions antérieures de ce document.

<b>IV.</b>	<b><i>Budget prévisionnel</i></b> .....	<b>14</b>
a.	Postulats.....	14
b.	Frais divers non inclus dans le budget prévisionnel.....	15
c.	Estimation des coûts .....	16
<b>V.</b>	<b><i>Sources de financement</i></b> .....	<b>17</b>
a.	Frais d'adhésion uniques .....	17
b.	Honoraires facturés pour les services rendus par le CCDII .....	19
c.	Le recouvrement des frais de l'arbitrage .....	21
d.	Le paiement d'une redevance par les utilisateurs des mécanismes de règlement des différends États-investisseurs .....	22
e.	Les contributions volontaires.....	23
<b>VI.</b>	<b><i>Conclusions</i></b> .....	<b>25</b>

## I. Introduction

1. Un Groupe de Travail<sup>1</sup> a rédigé la présente Note (1) afin d'estimer les coûts de création et de fonctionnement d'un Centre consultatif en droit international des investissements (« CCDII » ou « Centre ») dont le but est d'assister les États dans la gestion de différends investisseurs-Etats fondés sur des traités de protection des investissements ; et (2) d'identifier les potentielles sources de financement pour les activités d'un tel Centre.

2. La présente Note ne juge pas de l'intérêt de créer un CCDII ni des autres questions à considérer sur ce sujet.<sup>2</sup>

3. Les objectifs, les bénéficiaires et l'éventail de services du CCDII n'étant pas encore précisément définis, des postulats ont été formulés pour procéder à des estimations approximatives. Naturellement, ces estimations peuvent – et doivent – être ajustées en tenant compte des futures négociations entre États. En outre, en raison de la variation du nombre de différends à traiter d'une année à l'autre (et de l'inconnue du nombre d'entre eux qui seraient pris en charge par le Centre), l'approche adoptée dans la présente Note ne consiste pas à prendre comme point de départ le nombre de différends en matière d'investissements nés au cours, par exemple, des trois dernières années et impliquant des bénéficiaires potentiels des services du Centre, pour estimer le nombre de personnes requis pour traiter ces affaires. L'approche consiste au contraire à

---

<sup>1</sup> Le Groupe de Travail était composé des auteurs de la présente Note et de Charles Bouttier, Secrétaire du Groupe de travail de l'IAI sur le renforcement du droit de défense dans le règlement de différends entre investisseurs et États, agissant à titre privé. Il était présidé par Nicolas Angelet et Karl P. Sauvant.

<sup>2</sup> Pour un complément d'informations sur ce débat, voir les paras. 28-50 du 23 octobre 2019 du document A/CN.9/1004 du « Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-huitième session (Vienne, 14-18 octobre 2019) » de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international disponible sur <https://undocs.org/fr/A/CN.9/1004> ; le document 1/CN.9/WG.III/WP.168 du 25 juillet 2019 intitulé « Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Centre consultatif. Note du Secrétariat » de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international disponible sur <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.168> ; le Document de Réflexion 2019/04 du Forum Académique sur le règlement de différends entre investisseurs et États datant du 10 septembre 2019 dont la version en anglais est disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3450919](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3450919) ; et le document « Garantir une défense juridique adéquate dans les procédures engagées au titre des accords internationaux d'investissement : étude préliminaire » (« *Securing adequate legal defense in proceedings under international investment agreements: a scoping study* ») de la *Columbia Center on Sustainable Investment* rédigé par Lise Johnson et Brooke Guven en novembre 2019 dont la version en anglais est disponible sur <http://ccsi.columbia.edu/files/2020/04/Securing-Adequate-Legal-Defense-in-Proceedings-Under-International-Investment-Agreements.pdf>.

présupposer que le Centre dispose d'un certain nombre de collaborateurs avant d'estimer le nombre d'affaires que cette équipe pourra traiter.

## II. Postulats

4. Il y a deux séries de postulats

### a. Postulats généraux

#### *Les Services*

5. Le CCDII propose des services de conseil et de représentation (« Services ») (1) en médiation et dans d'autres formes de règlement à l'amiable de différends entre investisseurs et États (en ce compris durant les périodes de « refroidissement ») lorsqu'une telle approche est recommandable<sup>3</sup> ainsi qu'en arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ou devant une cour multilatérale des investissements.

6. Dans le cadre de la promotion du renforcement de capacités, le Centre propose un programme de détachement.<sup>4</sup>

#### *Les bénéficiaires*

7. Seuls les pays en développement et membres du CCDII ont droit à l'offre complète des services du Centre,<sup>5</sup> et la priorité sera donnée aux pays les moins avancés (PMA) tels que définis par l'Organisation des Nations Unies. (Entre 2017 et 2019, 14 procédures de règlement de différends entre investisseurs et États fondées sur des traités ont été engagées contre 10 PMA<sup>6</sup>). Les pays développés sont invités à devenir membres

---

<sup>3</sup> La capacité du Centre – en tant qu'institution neutre – à assister les défendeurs dans la résolution des différends avant le début des procédures formelles peut être l'un des services les plus importants que le Centre pourrait rendre. Si cela devait se concrétiser, le Centre pourrait allouer davantage de personnel à la médiation.

<sup>4</sup> Il devrait être décidé si l'accès au programme de détachement sera réservé aux ressortissants des PMA ou ouvert également aux autres pays en développement.

<sup>5</sup> Il est présumé ici que le CCDII est une organisation fournissant des services à ses membres. Ce modèle a pour avantage de générer des revenus rapidement après la création du Centre. D'autres options envisageables sont : (1) un centre fournissant des services à ses membres mais accessible également aux non-membres à un prix plus élevé ; et (2) un centre non basé sur l'adhésion dont les services seraient accessibles aux États selon des critères à définir lors de la création du Centre.

<sup>6</sup> Selon les données disponibles en anglais sur le Navigateur de règlement de différends relatifs aux investissements du CNUCED à l'adresse url : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/994/amec-foster-wheeler-and-others-v-colombia>. Si les PMA évoluent vers la sortie de la catégorie des PMA, une décision

du Centre ; même s'ils n'ont pas accès aux services de conseil et de représentation, ils peuvent bénéficier d'autres services (ex. : échange de meilleures pratiques) et participer à la gestion du Centre. Les contributions financières des pays développés sont convenues dans le cadre du processus d'adhésion au Centre.<sup>7</sup>

### *Ressources humaines*

8. Pour permettre d'estimer un budget, il est présupposé que le CCDII compterait soit (1) 15 juristes (dont deux pour les services de médiations et trois personnes détachées) de niveaux d'expérience et à l'ancienneté variés et trois membres de personnel administratif (« scénario 1 ») ; ou (2) huit juristes (dont un pour les services de médiations et deux personnes détachées) et deux membres de personnel administratif (« scénario 2 »). La seconde option rendrait possible une mise en place progressive des opérations du Centre.

9. L'augmentation du nombre de membres du personnel pourrait mener à des économies d'échelle, par exemple, par la spécialisation du personnel dans certains sujets (ex. : dommages-intérêts) ou pour des cas où des compétences linguistiques particulières sont requises.

### *Financement*

10. Le financement du Centre devra remplir différents objectifs, qui demandent différentes sources de financement.

11. Idéalement, les activités du Centre seront financées de manière significative par des sources qui contribuent à son autonomie sur le long terme. Ainsi, même si les contributions volontaires seront importantes, le CCDII ne devrait pas subir le risque

---

devra être prise quant au moment précis où ils perdent le statut de PMA aux fins des diverses fonctions du CCDII. Ce point devra sans aucun doute faire l'objet de mesures transitoires, par exemple, si le détachement est limité aux ressortissants des PMA, les personnes détachées devraient être autorisées à achever leur détachement, et les honoraires appliqués pour la représentation en médiation et en arbitrage resteraient inchangés pour les procédures en cours.

<sup>7</sup> Il convient d'observer que, avec la quantité de personnel supposé aux fins de la présente Note, il pourrait ne pas être possible de représenter tous les pays en développement dans chaque affaire pour laquelle l'assistance du Centre est requise, d'où la nécessité d'adopter une approche de priorisation (ex : priorité pour les PMA). La fixation des critères de priorisation dépasse cependant le cadre de la présente Note. Il convient également de remarquer que tous les pays en développement ne feront pas forcément appel à l'assistance du Centre.

permanent de ne pas voir ces contributions volontaires renouvelées. Les droits d'entrée et les revenus provenant des services fournis par le Centre contribueront à cet objectif. Il en irait de même d'une contribution prélevée à charge de tous les usagers du règlement de différends entre investisseurs et États (pour plus de détails sur ces diverses sources, voir Section IV).

12. Lorsque le CCDII prend une affaire en charge, il devra être capable de la traiter jusqu'à la fin, ce qui peut durer plusieurs années. La stabilité des revenus est dès lors essentielle. Par conséquent, le financement ne devra pas dépendre uniquement de revenus générés par le placement des droits d'entrée.

13. Tous les bénéficiaires prennent en charge au moins une partie des coûts des services reçus. Ainsi, les États apprécieront la valeur desdits services et resteront maîtres des différends dans lesquels ils sont impliqués et des services fournis en leur nom. De ce fait, leur intérêt direct pour, et leur engagement dans, la gestion efficace des différends sera également assurée.

14. Conjointement, la rémunération des services du Centre ne devra pas empêcher de pratiquer des prix aussi bas que possible, en particulier pour les PMA. Les tarifs pour les services doivent être basés sur la capacité financière, et établis sur la base d'un « examen des moyens » qui tient compte du niveau de développement économique des États.<sup>8</sup> Les tarifs varieraient entre les prix du marché, pour les pays en développement à revenu élevé, et des prix réduits, pour les pays à revenu moyen. Quant aux PMA, ils paieraient une somme modeste et plafonnée.<sup>9</sup> Les taux horaires pour les modes de règlement à l'amiable seraient encore davantage réduits pour chaque catégorie d'États dans le but de les inciter à en faire usage, lorsque la nature du différend le permet. Il est par ailleurs souhaitable d'éviter une situation où les services les plus lucratifs seraient préférés à d'autres dans le fonctionnement du Centre. De ce point de vue, il est important qu'une partie des revenus du Centre provienne de contributions volontaires.

---

<sup>8</sup> Le critère de « niveau de développement économique » pourrait être ajusté, par exemple, par la part d'un pays dans les flux mondiaux d'investissements directs étrangers.

<sup>9</sup> Les plafonds pourraient également être introduits pour des pays en développement, une option envisagée dans l'Annexe 4.

15. L'allocation de certains fonds à des fins spécifiques peut également avoir un intérêt (ex. : assistance technique ou de préparation d'avis juridiques). Ces coûts ne sont pas estimés dans la présente Note.<sup>10</sup>

16. Les revenus issus d'honoraires pour les services fournis (soit payés directement par un État soit par le recouvrement des frais à l'issue favorable d'une procédure d'arbitrage) ne seront pas disponibles lorsque le CCDII commencera ses activités. Dès lors, la création et le fonctionnement du Centre devront être entièrement financés par d'autres sources au début.

*b. Postulats concernant les affaires*

17. La qualité des services fournis est un critère primordial.

18. Toutes les affaires ne sont pas actives en même temps ; au contraire, elles se trouvent à différentes étapes et « arrivent à maturité » à des vitesses différentes (ex. : services de règlement amiable, notifications et consultations avec les investisseurs et les défendeurs, nomination de médiateurs ou constitution de tribunaux, récusation d'arbitres, mesures provisoires, réunions et audiences procédurales, demandes et production de documents, préparation de mémoires et contre-mémoires, audiences, tâches postérieures à l'audience et postérieures à la sentence.

19. Il est important de bien répartir dans le temps en tenant compte des différents stades de la procédure pour éviter l'encombrement (même si l'augmentation du nombre d'affaires engendrera probablement des conflits d'agenda).

20. La complexité des affaires varie, tout comme la sophistication des clients.

21. Une aide sera requise par le Centre des défendeurs, y compris des praticiens dans les départements juridiques des gouvernements défendeurs, et de cabinets d'avocats locaux pour des questions de droit interne, ainsi que pour couvrir diverses autres dépenses liées à la défense.

---

<sup>10</sup> Pour un complément d'information sur les sources de financement, voir Section IV.

22. Les juristes du Centre se consacrent uniquement à leur activité de conseil et n'ont aucune autre responsabilité (telle que l'assistance à la négociation d'accords internationaux d'investissement).

23. Au moins dans un premier temps, le Centre ne prend en charge que des dossiers de représentation en arbitrage ou devant une cour multilatérale des investissements qui sont fondés sur des traités internationaux d'investissement. Il ne traite pas de demandes fondées sur des contrats d'investissement ou des lois nationales.<sup>11</sup>

### **III. Estimation de la charge de travail potentielle**

#### *a. Estimation des besoins en personnel pour les services de médiation*

24. Le nombre limité d'affaires de médiation entre investisseurs et États, ainsi que l'inaccessibilité des données relatives aux affaires existantes, ont mené les membres du Groupe de Travail à effectuer des entretiens privés avec des praticiens originaires de différents continents qui ont participé à des médiations entre États, entre investisseurs et États et à des médiations commerciales complexes. Les personnes consultées avaient occupé des postes de conseil ou de médiateurs ou des postes administratifs dans des centres de médiation.

25. Le Groupe de Travail a constaté qu'en moyenne, les procédures de médiation duraient moins longtemps que celles d'arbitrage. Les procédures de médiation, menées par des conseils et des médiateurs expérimentés capables de travailler sur les questions clés dès le début du différend, peuvent être achevées en 6 à 24 mois. Il est important de noter que les procédures les plus longues sont celles engagées dans en application du règlement CIRDI qui implique un processus plus formel que celui qui sera probablement adopté par les parties demandant l'intervention du CCDII.

---

<sup>11</sup> Deux raisons justifient cette mesure. Premièrement, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États de la CNUDCI (dont la création du CCDII fait partie) se concentre essentiellement sur des faiblesses propres à l'arbitrage fondé sur des traités. Deuxièmement, alors que les demandes fondées sur des traités reposent sur un ensemble de règles de fond du droit international de l'investissement, les règles applicables aux plaintes contractuelles varient considérablement et demandent une haute expertise dans des sujets spécifiques que le Centre ne pourra pas toujours couvrir, du moins au cours de ses premières années d'existence.



26. Selon la majorité des personnes consultées, un conseil doit, pour une même affaire, consacrer deux fois moins de temps pour une procédure de médiation que pour une procédure d'arbitrage, et parfois encore moins. En médiation, un exposé complet de l'affaire par les parties n'est généralement pas nécessaire et 2 à 3 jours suffisent d'habitude à la dernière étape, quand le médiateur rencontre les deux parties, pour parvenir à un accord.<sup>12</sup>

27. Partant des postulats énoncés à la section II.b de la présente Note, les entretiens indiquent que (1) deux avocats spécialisés en médiation (l'un senior, l'autre junior) pourraient traiter simultanément de 4 à 6 procédures de médiation alors que (2) un avocat spécialisé en médiation (senior) pourrait traiter simultanément de 2 à 3 procédures de médiation.<sup>13</sup> Les chiffres réels dépendront de plusieurs facteurs, notamment la complexité du différend et l'échange ou non de conclusions détaillées par les parties.

28. En plus des services de représentation en médiation et en arbitrage, les juristes du CCDII pourraient assister les États dans leurs négociations pour parvenir à des règlements à l'amiable durant la période de « refroidissement » prévue par certains traités (il serait d'ailleurs possible de régler davantage de différends durant cette période) et tout au long du processus de règlement du différend. (Une donnée à prendre en compte est le possible chevauchement des affaires, comme illustré pour les périodes de refroidissement en Annexe 1.) Ces services pourraient être rendus occasionnellement par les juristes du CCDII pratiquant l'arbitrage ou la médiation lorsqu'ils sont disponibles.

---

<sup>12</sup> D'après les entretiens, le taux de succès (accord conclu à l'issue du processus) des procédures de médiations complexes (y compris celles comprenant des États) s'élève à 70 %. De plus, dans 10 autres pourcents des cas, les parties concluent un accord peu après la procédure de médiation.

<sup>13</sup> Il ne s'agit pas d'une répartition absolue des tâches entre les membres du personnel du Centre. Par exemple, si une affaire de médiation venait à devenir une affaire d'arbitrage, les mêmes membres du personnel pourraient continuer de s'occuper de l'arbitrage.

*b. Estimation de la charge de travail potentielle pour des services de représentation devant les tribunaux d'arbitrage ou une éventuelle cour multilatérale des investissements*

29. Les besoins en personnel pour le travail de représentation en arbitrage ont été estimés à l'aide de deux méthodes différentes mais complémentaires. La première est essentiellement statistique. Un calcul est effectué sur la base des honoraires d'avocats mentionnés dans un échantillon de sentences du CIRDI, d'une fourchette de taux horaires pondérés et de la durée moyenne des affaires de l'échantillon. La seconde repose sur les entretiens avec des praticiens de départements gouvernementaux et de cabinets d'avocats.

30. Ces méthodes ont été choisies pour leur caractère complémentaire. L'approche statistique, ou « analytique », a pour avantage d'éviter les préjugés inconscients ou d'autres mécanismes psychologiques liés aux souvenirs d'événements passés ou aux pronostics d'événement futurs. Cependant, cette méthode se fonde sur une accumulation de moyennes qui ne reflètent pas la réalité de la pratique. Les entretiens avec les praticiens présentent quant à eux les avantages et désavantages inverses.

31. L'approche statistique complète également les études existantes visant à estimer le coût de l'arbitrage des investissements. Ces études sont basées sur un échantillon plus large que l'échantillon actuel. Elles présentent cependant l'inconvénient de ne pas distinguer entre les honoraires des avocats et les autres coûts dès lors qu'elles ne cherchent qu'à offrir une estimation des coûts et non des besoins en personnel.<sup>14</sup>

32. Comme démontré ci-dessous, les deux méthodes ont révélé des résultats assez similaires, également conformes aux données d'études existantes.

*Estimation sur la base d'analyses de cas précédents*

33. L'analyse statistique résumée dans les points suivants est présentée en détail en annexe 2. Elle est basée sur un échantillon constitué des 46 affaires d'arbitrage CIRDI

---

<sup>14</sup> Voir l'étude sur le coût et la durée des procédures d'arbitrage en matière d'investissement réalisée par le cabinet d'avocats international Allen & Overy : <https://www.allenoverly.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/investment-treaty-arbitration-cost-duration-and-size-of-claims-all-show-steady-increase>

conclues entre le 1er mai 2019 et le 1er mai 2020, et plus précisément des 12 sentences contenant une section sur les coûts qui établissait une distinction entre les honoraires et les dépenses des avocats.

34. La moyenne des honoraires des avocats de l'échantillon a été divisée par une fourchette de tarifs horaires pondérés entre 300 \$ et 600 \$. Ceci a permis de calculer le nombre moyen d'heures par avocat par affaire, qui se situait entre 9 805 heures et 4 903 heures<sup>15</sup>. La durée moyenne des affaires est de 2 ans et 8 mois. Ces données ont permis de calculer le nombre moyen d'heures par affaire par an. En fonction des hypothèses de tarif horaires utilisées comme base de calcul, le nombre d'heures par affaire et par an varierait entre 3 700 et 1 850 heures.<sup>16</sup>

35. La charge de travail annuelle par affaire a ensuite été rapportée à la charge horaire annuelle d'une équipe de 13 juristes au sein du CCDII et, plus particulièrement, au nombre d'heures de travail consacrées aux services juridiques pour un client spécifique (plutôt qu'à des tâches de gestion comme la gestion du savoir-faire).

36. Selon cette estimation mathématique, un CCDII composé de 13 avocats pourrait traiter simultanément sept affaires en arbitrage, éventuellement jusqu'à huit ou neuf. Cette estimation ne prend pas en compte la charge de travail liée à d'éventuelles procédures d'annulation et à d'éventuelles procédures d'exécution (notamment l'accompagnement des avocats locaux dans ces procédures).<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Au lieu d'utiliser des moyennes, il aurait été possible d'adopter une approche différente, comme l'établissement de fréquences groupées.

<sup>16</sup> Dans l'étude d'Allen & Overy mentionnée dans la note de bas de page précédente, les coûts globaux des défendeurs s'élèvent en moyenne à 4 559 000 dollars US. La durée moyenne des affaires est également plus élevée que dans l'échantillon de notre étude (3 ans et 8 mois au lieu de 2 ans et 8 mois). En conséquence, le nombre moyen d'heures par affaire et par an, calculé sur la base des données d'Allen & Overy, est globalement le même que dans notre étude, c'est-à-dire calculé à un taux horaire combiné de 450 dollars US :  $(4\,559\,000 : 450 : 3,66) = 2\,768$  heures par cas et par an, contre 2 466,79 dans notre étude. Sur cette base, une équipe de 13 avocats du CCDII serait, selon le nombre d'heures de travail prises en compte, capable de traiter entre 6,6 et 8,1 affaires simultanément.

<sup>17</sup> Puisque le CCDII devra également fournir son assistance dans ces procédures, certes de manière moins intensive que lors des procédures d'arbitrage, le nombre d'affaires que le Centre pourra traiter pourrait se révéler légèrement inférieur.

*Estimation sur la base d'avis d'experts*

37. Les membres du Groupe de Travail se sont entretenus informellement avec (1) des agents gouvernementaux originaires de plusieurs continents qui ont traité des différends entre investisseurs et États en interne et (2) des avocats issus de cabinets de différents continents qui ont également traité des différends entre investisseurs et États. Ils ont à cette occasion tous partagé leur expérience personnelle. (La majorité des postulats énoncés à la section II.b de la présente Note ont été inspirés par ces entretiens.)

38. Le sujet de ces entretiens portait sur le nombre d'affaires qu'un CCDII de dix avocats (à l'ancienneté variée), avec le soutien de trois personnes détachées et des États défendeurs, pourrait traiter simultanément en prenant en compte les postulats énoncés à la section II.b de la présente Note.

39. Compte tenu des postulats, il ressort des entretiens avec les experts qu'un CCDII de dix avocats, soutenus par trois personnes détachées (soit un total de 13 juristes), assisté par une équipe administrative et par l'État défendeur, peut traiter efficacement environ huit affaires simultanément. Cependant, certains experts, tant gouvernementaux que privés, ont suggéré qu'une équipe de 13 avocats pourrait traiter plus de neuf cas alors que d'autres estimaient le chiffre à six ou sept pour assurer le maintien de la qualité des services proposés.

40. Évidemment, le postulat relatif au nombre de juristes, de personnes détachées et de membres du personnel administratif du CCDII est seulement illustratif et permet d'obtenir une estimation approximative du nombre d'affaires qui pourraient être traitées simultanément en fonction de ce postulat. La majorité des personnes consultées ont rappelé que la complexité et la taille des affaires peuvent fortement varier : une grosse affaire pourrait dès lors réduire la capacité du Centre à prendre en charge autant de cas que prévu alors que des affaires relativement simples pourraient avoir l'effet inverse.

41. À titre de comparaison, et sans nier l'existence d'importantes différences : l'exemple le plus proche d'une institution comme le CCDII, le Centre Consultatif pour le droit de l'OMC (« CCLO »), compte actuellement 12 juristes, 4 personnes détachées et 3 employés administratifs. En 2018 et 2019, ce Centre est intervenu dans le règlement

de 17 différends de l'OMC par an (et a aussi préparé plus de 200 avis juridiques par an en plus de mener des activités de formation). Le règlement des différends de l'OMC dure environ trois ans (qui couvrent les consultations, les procédures devant les groupes spéciaux et les procédures devant l'Organe d'Appel).

*c. Conclusions*

42. Il découle de ce qui précède qu'un CCDII avec une équipe de 15 juristes (dont trois personnes détachées), telle que décrite plus haut, assistée par trois employés administratifs (dont deux 'para-legals') serait capable de traiter simultanément 4 à 6 dossiers de médiation et 7 à 9 dossiers d'arbitrage ainsi que de fournir de l'assistance pendant les périodes de refroidissement.

43. Si le choix se portait sur une équipe plus restreinte dans un premier temps et destinée à s'élargir, avec une équipe de huit juristes (dont deux personnes détachées), telle que décrite plus haut, assistée par deux employés administratifs (dont un 'para-legal') serait capable, selon une estimation prudente, de traiter simultanément 2 à 3 dossiers de médiation et 3 à 4 dossiers d'arbitrage ainsi que de fournir de l'assistance pendant les périodes de refroidissement.

44. Il convient de noter que si les services des juristes du Centre se limitaient à fournir des consultations et de l'assistance n'impliquant pas la représentation complète, le Centre serait capable de traiter davantage de dossiers. En outre, si une cour multilatérale des investissements venait à être établie et si les mesures de réforme de l'arbitrage entre investisseurs et États actuellement discutées au sein du Groupe de Travail III de la CNUDCI venaient à être adoptées, les procédures pourraient se voir raccourcies et demander moins de temps de travail, ce qui augmenterait progressivement le nombre total d'affaires que le Centre pourrait traiter avec la même équipe.

45. Il est possible que le Centre reçoive plus de demandes d'assistance de la part d'États en développement éligibles à ses services que ce qu'il ne peut en traiter. Dans ce cas (et la question de la priorisation des bénéficiaires mise à part), des arrangements devront être pris pour s'assurer que tous les États qui demandent l'assistance du Centre

en reçoivent. Cependant, l'identification de tels arrangements dépasse le cadre de la présente Note.<sup>18</sup>

#### **IV. Budget prévisionnel**

46. Cette section offre une estimation des dépenses d'un CCDII au cours de ses premières années de fonctionnement (v. annexe 3) à partir des deux scénarios élaborés dans la section II a, paragraphe 8.

47. Le premier scénario retient un effectif de quinze juristes : un directeur, trois collaborateurs seniors, trois collaborateurs de niveau intermédiaire supérieur, deux collaborateurs de niveau intermédiaire, trois collaborateurs juniors et trois collaborateurs détachés de l'administration d'États membres (décomptés en tant que personnel P2 des Nations-Unies), assistés d'une équipe administrative de trois membres (parmi lesquels l'un ou deux d'entre eux assureront les fonctions de « paralegal »).

48. Le second scénario retient un effectif de huit juristes : un directeur, deux collaborateurs seniors, un collaborateur de niveau intermédiaire supérieur, un collaborateur de niveau intermédiaire, un collaborateur junior et deux collaborateurs détachés de l'administration d'États membres (décomptés en tant que personnel P2 des Nations-Unies), assistés d'une équipe administrative de deux membres (dont un membre assurera les fonctions de « paralegal »).

##### *a. Postulats*

49. Le CCDII prendrait la forme d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités et de privilèges diplomatiques et, à ce titre, le Centre, ainsi que son personnel, seraient exonérés d'impôts.

50. Les montants des salaires ont été fixés en retenant comme grille de référence le Manuel des coûts salariaux standards de l'ONU DC révisé en 2020.

---

<sup>18</sup> L'ACWL a conclu des arrangements avec des cabinets d'avocats pour fournir, à des tarifs fixes, des services à ses bénéficiaires dans certaines circonstances. D'autres arrangements à envisager sont le financement de conseils extérieurs, l'engagement de juristes pour des périodes limitées, des détachements de courte durée en provenance de cabinets d'avocats, ou l'assistance pro bono.

51. Les montants des dépenses relatives aux techniques de l'information et de la communication (TIC), au mobilier, à l'entretien des bâtiments et aux autres frais de fonctionnement sont issus du Manuel des coûts standard 2019 de l'ONU/UNODC.

52. Afin de tenir compte du souhait du Groupe de travail de la CNUDCI de développer les compétences en droit international des investissements au sein des administrations locales (voir A/CE.9/1004, paragraphe 44), un programme de détachement a été prévu dans les deux scénarios retenus. Dans le cadre de ce programme, des fonctionnaires des États membres pourraient être détachés auprès de la CCDII et rémunérés par le Centre pour une période déterminée. Ces rémunérations ont été intégrées dans les budgets provisionnels.

*b. Frais divers non inclus dans le budget prévisionnel*

53. Le prix de location des bureaux n'est pas inclus dans le budget prévisionnel car il peut varier très sensiblement en fonction de l'emplacement du siège du CCDII. Une fois déterminé le lieu du siège du CCDII, ces dépenses devront être intégrées au budget prévisionnel, à moins que le Centre ne soit hébergé par un pays qui fournit gracieusement des locaux ou que le Centre ne soit organisé comme une plateforme virtuelle.

54. Les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle du CCDII n'ont pas été incluses dans le budget prévisionnel.

55. Certains postes de dépenses associés aux procédures d'arbitrage d'investissement n'ont pas été inclus dans le budget prévisionnel du CCDII au motif que sa principale fonction sera de fournir des conseils juridiques aux États. Il s'agit :

- des frais de l'institution d'arbitrage (droit d'enregistrement, frais administratif, etc...)<sup>19</sup>,

---

<sup>19</sup> Les frais administratifs et d'enregistrement sont un poste de coût relativement mineur pour les parties au litige. Néanmoins, des différences de coûts existent entre les institutions d'arbitrage.

- des frais du tribunal arbitral (ces frais peuvent varier entre 1 million et 1,4 million de dollars US<sup>20</sup>),
- des frais de déplacement et de traduction,
- des frais d'expertise (financière, technique, juridique, notamment sur le droit interne de l'État défendeur). Ces frais peuvent varier de 100 000 à 1 million de dollars US selon le domaine d'expertise, la nature du litige, le secteur d'activité, la complexité de l'affaire, etc.

56. Il conviendra néanmoins de décider si ces dépenses doivent être assumées par les États représentés par le CCDII ou si elles doivent être partagées entre ces États et le CCDII, selon une formule de répartition tenant compte du niveau de développement économique de l'État représenté. Ces dépenses pourraient également être prises en charge par un fonds spécialement institué à cette fin.

57. À titre d'exemple, le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (CCLO) partage ces coûts avec l'État représenté et a créé un fonds d'assistance spécifique pour les expertises techniques, financé par les contributions volontaires des pays développés.

*c. Estimation des coûts*

58. Premier scénario : 15 juristes

- Les *frais d'installation* (non-récurrents) du CCDII, tels que le mobilier ou le matériel informatique (v. annexe 3), s'élèveraient à 274.336 dollars US.
- Les *frais récurrents* s'élèveraient à 3.070.466 dollars US par an.
- Le coût total de la création et du fonctionnement du CCDII pour la première année serait de 3.344.802 dollars US.

---

<sup>20</sup> M. Hodgson et A. Campbell, "Damages and costs in investment treaty arbitration revisited", *GAR*, 14 décembre 2017.



59. Deuxième scénario : 8 juristes

- a. Les *frais d'installation* (non-récurrents) du CCDII, tels que le mobilier ou le matériel informatique (v. annexe 3), s'élèveraient à 232.489 dollars US.
- b. Les *frais récurrents* s'élèveraient à 1.924.124 dollars US par an.
- c. Le coût total de la création et du fonctionnement du CCDII pour la première année serait de 2.156.613 dollars US.

60. À titre de comparaison, en 2019, les dépenses du CCLO ont atteint 4.665.000 dollars US pour une équipe de 16 juristes (dont 4 fonctionnaires détachés par des États membres) et 3 membres de l'équipe administrative. Le CIRDI, pour sa part, a un budget de 12.809.864 dollars US pour une équipe de 65 juristes (comprenant 1 secrétaire générale, 2 secrétaires généraux adjoints, 30 juristes, 13 « paralegals », 6 assistants juridiques et 13 membres du personnel administratif).

## **V. Sources de financement**

61. Comme cela a été précisé au début de cette Note (section II.a, paragraphe 12), il serait souhaitable que le financement du CCDII ne dépende pas, pour l'essentiel, du renouvellement de contributions volontaires. En outre, le CCDII doit éviter que les services qu'il propose et qui génèrent des revenus deviennent prioritaires de ce seul fait par rapport à d'autres services. Il conviendrait dès lors d'envisager la combinaison de différentes sources de revenus présentées ci-dessous.

62. Un fonds de dotation pourrait être institué afin de gérer l'ensemble des sommes reçues par le CCDII.

### *a. Frais d'adhésion uniques*

63. Les pays en développement, autres que les PMA, devraient s'acquitter de frais d'adhésion uniques pour devenir membres du CCDII.

64. Ces frais d'adhésion ne doivent pas être trop élevés afin d'encourager les pays en développement à devenir membres du CCDII dès sa création et non à l'occasion d'un

différend pour lequel ils demanderaient l'assistance du Centre. Le Centre disposerait ainsi dès sa création d'une dotation substantielle. Les adhésions précoces au Centre favoriseraient également le développement d'une relation de travail avec ces États avant même la survenance d'un différend et pourrait accroître la légitimité du Centre. À cet égard, il semble préférable que quarante États s'acquittent de 50.000 dollars US de frais d'adhésion, par exemple, plutôt que vingt États payant chacun 100.000 dollars US.

65. Au regard des considérations qui viennent d'être évoquées, l'exemple du CCLO est instructif.

66. Comme pour le CCLO, le protocole d'adhésion pourrait prévoir des frais d'adhésion uniques que les États en développement devraient verser à un fonds de dotation. Le montant de ces frais d'adhésion pourrait être fixé en fonction des ressources de l'État et de son niveau de développement économique. Les pays en développement pourraient ainsi être subdivisés en quatre catégories : les pays les moins avancés (PMA) d'une part et trois autres catégories définies en fonction de la classification des revenus empruntée à la Banque mondiale :

- Catégorie A : les pays en développement à revenu élevé,
- Catégorie B : les pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche supérieure,
- Catégorie C : les pays en développement à faible revenu qui ne font pas partie de la liste des pays les moins avancés et les pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche inférieure,
- Catégorie D : les pays les moins avancés<sup>21</sup>.

67. À suivre le précédent du CCLO, les pays de la catégorie A devraient payer des frais d'adhésion d'un montant de 486.000 dollars US, les pays de la catégorie B des frais

---

<sup>21</sup> La classification retenue ici reprend celle utilisée par la Banque mondiale à ceci près que trois pays considérés comme des pays en développement à faible revenu sont rattachés à la catégorie C alors qu'un pays qualifié par la Banque mondiale de pays à faible revenu est intégré à la catégorie des pays les moins avancés.

d'adhésion d'un montant de 162.000 dollars US et les pays de la catégorie C des frais d'adhésion d'un montant de 81.000 dollars US<sup>22</sup>. Les pays les moins avancés auraient accès aux services du CCDII aux tarifs présentés ci-dessous sans avoir à payer de frais d'adhésion.

68. Il n'y aurait pas de montant déterminé des frais d'adhésion des pays développés mais une contrepartie financière serait négociée avec eux dans le cadre de leur procédure d'adhésion.

69. Sur la base de ces montants, le scénario suivant serait envisageable :

- 1 pays en développement à revenu élevé : 486.000 dollars US
- 10 pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche supérieure :  
1.620.000 dollars US
- 15 pays en développement à faible revenu ou pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche inférieure : 1.215.000 dollars US

70. Selon ces hypothèses, les frais d'adhésion uniques représenteraient un montant de 3.321.000 dollars US. Il convient cependant d'insister sur le fait que ces contributions au fonds de dotation du CCDII ne seraient pas renouvelées.

*b. Honoraires facturés pour les services rendus par le CCDII*

71. Le CCDII pourrait se financer en facturant les services rendus aux États. Cette source de financement ne devrait cependant pas être retenue au détriment de l'objectif consistant à offrir des services juridiques à des tarifs réduits en fonction du niveau de revenu de l'État bénéficiaire. Il convient également de tenir compte de l'importance, pour les États susceptibles d'être bénéficiaires de ces services, de pouvoir prévoir le montant du budget alloué à leur défense. La manière dont ces objectifs pourraient être conciliés est analysée en détail dans l'annexe 4.

72. L'analyse confirme qu'il serait difficile de fixer le montant des honoraires dans le but d'atteindre l'équilibre budgétaire. La facturation d'honoraires à des tarifs réduits par rapport à ceux communément pratiqués pourrait néanmoins participer, dans une certaine mesure, à l'autonomie financière du Centre.

73. En supposant que les coûts récurrents du Centre sont de 3.070.466 dollars US (scénario 1) et qu'une équipe de 15 juristes peut facturer 22.500 heures par an, l'équilibre budgétaire est atteint avec un tarif horaire moyen de 136 dollars US.

74. L'équilibre budgétaire du Centre sera plus difficile à atteindre si le Centre applique des tarifs différenciés tels que ceux évoqués précédemment (section V.a), para. 66). À supposer que le nombre d'heures facturées par les différentes catégories de pays soit similaire, l'équilibre budgétaire du Centre pourrait, par exemple, être atteint en retenant les tarifs horaires suivants qui ont été déterminés « par tâtonnement » en partant de l'hypothèse selon laquelle les pays de la catégorie A paieraient 400 dollars US par heure :

- Les pays de la catégorie A paieraient 400 dollars US par heure = 2.250.000 dollars US,
- Les pays de la catégorie B paieraient 90 dollars US par heure = 506.250 dollars US,
- Les pays de la catégorie C paieraient 40 dollars US par heure = 225.000 dollars US,
- Les pays les moins avancés paieraient 20 dollars US par heure = 112.500 dollars US.

À titre indicatif, le tarif horaire d'un arbitre dans le cadre d'une procédure CIRDI est de 375 dollars US.

75. Le Centre pourrait cependant préférer donner une priorité aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays de la catégorie C. Il serait alors dans l'impossibilité d'atteindre l'équilibre budgétaire en appliquant les tarifs horaires mentionnés ci-dessus. Cependant, le scénario qui vient d'être exposé révèle que l'autonomie financière du Centre peut être obtenue en pratiquant des tarifs extrêmement bas. Il est également possible que le Centre augmente le tarif horaire pour certaines catégories d'États ou diversifie ses activités afin d'accroître son autonomie financière. Ainsi, par exemple, en retenant les remises appliquées par le CCLO (bien qu'à des taux horaires différents et avec un plafond des dépenses bas), les tarifs retenus pourraient être les suivants :

- Cat. A paie 400 dollars US par heure (avec une remise de 20% par rapport au prix du marché estimé à 500 dollars US) = 2.250.000 dollars US,
- Catégorie B paie 300 dollars US par heure (- 40%) = 1.687.500 dollars US,
- Catégorie C paie 200 dollars US par heure (- 60%) = 1.125.000 dollars US,
- Les PMA paieraient 50 dollars US par heure (- 90%) = 281,250 dollars US,
- Soit un total de 5.343.750 dollars US.

76. Par ailleurs, la maîtrise de leurs coûts par les États pourra être facilitée en plafonnant le nombre d'heures facturables (par exemple en retenant le nombre moyen d'heures par affaire calculé dans l'Annexe 4) et en combinant la facturation à l'heure et une facturation forfaitaire couvrant certains services (par exemple, pour l'ensemble de la procédure sur la compétence et sur la recevabilité de la demande).

77. Les services relatifs à la médiation et aux modes alternatifs de résolution des litiges pourraient faire l'objet de remise (de 25%, par exemple), afin d'inciter les États à avoir recours à ces modes de résolution des différends, tout en tenant compte de la nature de l'affaire. De telles remises affecteraient les revenus du Centre, mais uniquement de manière marginale.

*c. Le recouvrement des frais d'arbitrage*

78. Lorsque le tribunal arbitral rejette l'ensemble des demandes formulées par l'investisseur, sa décision peut prévoir que ce dernier devra rembourser à l'État défendeur une partie ou la totalité de ses frais (honoraires d'avocats, honoraires des experts, honoraires du tribunal arbitral, de même que d'autres frais comme les frais de déplacement et de traduction).

79. Dans cette hypothèse, les honoraires dus par l'État défendeur au CCDII feront l'objet d'un recouvrement par cet État (dans la limite des arriérés de frais ou d'honoraires que l'État pourrait encore devoir au Centre) et il conviendrait de s'assurer que ces montants seront effectivement remboursés au CCDII. Ces remboursements n'engendreraient aucun revenu additionnel pour le Centre.

80. Dans le cadre de ce mécanisme, il conviendrait de s'interroger sur le sort des frais correspondant aux services réalisés par le CCDII qui n'ont pas été facturés, en tout ou partie, à l'État défendeur au prix du marché. Cet écart peut résulter soit d'une remise tarifaire accordée par le CCDII à l'État, soit de services rendus au-delà d'un éventuel plafond de rémunération par affaire convenu entre l'État et le CCDII. En l'absence de disposition particulière, rien ne garantit que ces « coûts » qui n'ont pas été facturés à l'État défendeur puissent faire l'objet d'un remboursement par le demandeur. Les tribunaux arbitraux pourraient décider que les services qui n'ont pas été facturés à l'État ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement auprès du demandeur. Cette question devrait donc faire l'objet de clarification.

81. Il serait sur ce point concevable que les différentes institutions d'arbitrage (ou une future Cour multilatérale d'investissement) prévoient dans leur règlement une disposition spécifique selon laquelle les tribunaux arbitraux (ou la Cour multilatérale d'investissement) peuvent enjoindre aux demandeurs de rembourser au CCDII tout ou partie des honoraires correspondant au prix du marché pour les services rendus par le Centre qui n'ont pas été facturés à l'État défendeur.

82. En toute hypothèse, le financement du Centre par le recouvrement des frais auprès des investisseurs ne constitue pas une source prévisible de revenu.

*d. Le paiement d'une redevance par les utilisateurs des mécanismes de règlement des différends États-investisseurs<sup>23</sup>*

83. Il serait concevable d'instituer une sorte de « redevance d'utilisation », sous la forme, par exemple, d'un prélèvement de 1% de l'ensemble ou d'une partie des sommes versées pour la tenue d'un arbitrage ou d'une conciliation concernant un différend relatif à un investissement. À ce sujet, on peut noter qu'en 2019 les droits de dépôt d'une

---

<sup>23</sup> L'idée d'une redevance d'utilisation a été évoquée dans le cadre du Groupe de travail III de la CNUDCI, « Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-huitième session », op. cit., para. 38.

affaire et les frais administratifs ont générés pour le CIRDI des revenus à hauteur de 13.552.187 dollars US et que 37.735.934 dollars US lui ont été versés par les parties pour les honoraires des arbitres, des transcripteurs, des interprètes ainsi que pour la location de ses locaux et autres dépenses<sup>24</sup>. Le montant des revenus liés au règlement des différends relatifs aux investissements d'autres institutions telles que la Cour permanente d'arbitrage, la CCI ou de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm n'est pas accessible. Une taxation de la totalité ou d'une partie de ces sommes, ainsi que celles générées par une future Cour multilatérale d'investissement, constituerait une source de revenu régulière participant au financement du CCDII. Cette source de revenu présenterait l'avantage d'être corrélée au développement de l'arbitrage d'investissement. Elle permettrait ainsi de mieux accompagner l'évolution des besoins du CCDII.

84. Une autre approche à long terme serait d'inclure dans les futurs traités internationaux de protection des investissements une disposition conditionnant le consentement des États à un mode de règlement des différends État-investisseur au paiement, par les demandeurs, d'une contribution à un fonds de dotation du CCDII. Si l'institution d'une telle contribution soulève de nombreuses questions et supposerait de mener des études complémentaires, elle présenterait l'avantage de décourager les demandes manifestement infondées et de favoriser une approche plus prudente dans la saisine des mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements.

*e. Les contributions volontaires*

85. Étant donné qu'une partie substantielle des services offerts par le CCDII le seront probablement à des PMA ou à des pays en développement de la catégorie C, il est presque certain que les sources de revenus identifiées ci-dessus ne permettront pas de couvrir l'ensemble des dépenses du CCDII, telles que calculées dans la section IV.c. Par ailleurs, certaines de ces sources ne généreront de revenus qu'après plusieurs années d'activité du CCDII.

---

<sup>24</sup> CIRDI, *Rapport annuel du CIRDI 2019*, p. 61.

86. Il est dès lors nécessaire d'envisager d'autres sources de financement.

#### *Les donateurs privés*

87. Il est envisageable que le CCDII obtienne des donations de fondations privées. En effet, deux fondations ont déjà participé, par le passé, au financement de la défense d'un pays en développement dans le cadre d'une affaire soumise à un mécanisme de règlement des différends entre État et investisseur<sup>25</sup>. Bien que des efforts puissent être déployés afin d'obtenir ce type de financement (notamment en ayant recours aux services d'une société spécialisée dans la sollicitation des fondations de premier plan), le succès de cette entreprise demeure pour l'heure incertain. Par ailleurs, comme l'illustre le précédent relatif à la défense des législations de lutte contre le tabac, il est possible que ces financements soient réservés au traitement de contentieux spécifiques, mettant en cause, par exemple, la santé publique ou l'environnement.

#### *L'aide publique au développement*

88. Doit aussi être considérée l'aide publique au développement provenant d'États ou d'institutions publiques (il faut rappeler, à ce titre, que l'essentiel du budget du CCLO provient de contributions volontaires d'États renouvelés tous les cinq ans).

89. À cet égard, il est nécessaire que le principal objectif du CCDII soit d'accroître la légitimité et l'équité des modes de règlement des différends entre États et investisseurs, en améliorant les conseils et la défense des pays aux ressources limitées et, tout particulièrement, des pays les moins avancés. De ce point de vue, la création et le financement du CCDII permettrait de consolider le droit international des investissements et d'assurer sa légitimité en maintenant la possibilité pour les investisseurs étrangers d'engager directement la responsabilité internationale des États,

---

<sup>25</sup> Le 18 mars 2015, les fondations Bloomberg Philanthropies et Bill and Melinda Gates ont annoncé la création du *Anti-Tobacco Trade Litigation Fund*, pour financer notamment la défense de l'Uruguay et de sa législation de lutte contre le tabac contre l'action engagée par Philip Morris International ; v. <https://www.tobaccofreekids.org/what-we-do/global/legal/trade-litigation-fund..>



tout en s'assurant que l'ensemble des États seront en mesure de se défendre convenablement.

90. Dans cet esprit, les services fournis par le CCDII pourraient être perçus comme participant d'un service public ou comme étant d'intérêt public au service de la légitimité du droit international des investissements et du régime de politique publique qui le sous-tend. Dès lors les États et les institutions publiques qui seront en mesure de le faire devraient s'engager à financer la création et le fonctionnement du CCDII. Sans ce type d'engagement, le CCDII ne serait pas viable. Plus précisément, la création du CCDII ne devrait pas être envisagée sans l'assurance d'un financement à hauteur de 16 millions de dollars US dans le scénario 1 et de 10 millions de dollars US dans le scénario 2, pour garantir son fonctionnement pendant une période d'au moins 5 ans.

## **VI. Conclusions**

91. Cette Note offre une estimation des coûts et des sources de financement nécessaires à la création et au fonctionnement d'un CCDII dont le but est d'assister les États en développement dans la gestion de différends investisseurs-États fondés sur des traités de protection des investissements. Plusieurs postulats ont été retenus, concernant notamment la taille éventuelle du Centre.
92. Il résulte des analyses menées dans cette Note qu'une équipe de 15 juristes et d'une équipe administrative de 3 membres (dont la composition est détaillée ci-dessus) pourrait gérer simultanément 4 à 6 procédures de médiation et 7 à 9 procédures d'arbitrage, tout en offrant son assistance à certains États au cours de la période de refroidissement. Dans le cadre d'une approche plus prudente consistant à débiter avec un effectif moindre susceptible de s'accroître en cours d'activité, une équipe de 8 juristes assistée par une équipe administrative de 2 membres pourrait, *a minima*, gérer simultanément 2 à 3 procédures de médiation et 3 à 4 procédures d'arbitrage, tout en offrant son assistance à certains États au cours de la période de refroidissement.

93. Il faut souligner que si le CCDII se contentait de fournir une assistance aux États défendeurs (au lieu de les représenter à la procédure), le Centre pourrait gérer simultanément davantage de procédures.
94. Dans le premier scénario (15 juristes), les frais d'installation (non-récurrents) d'un CCDII sont évalués à 274.336 dollars US et les dépenses récurrentes (ne comprenant pas le coût de location des bureaux, les frais de déplacement et de traduction, les frais du tribunal arbitral, etc...) sont estimés à 3.070.466 dollars US par an. Dans le second scénario (8 juristes), les frais d'installation (non-récurrents) du Centre sont évalués à 232.489 dollars US et les dépenses récurrentes sont estimés à 1.924.124 dollars US par an.
95. S'il est théoriquement possible de financer la totalité de ces coûts par les honoraires facturés par le Centre, même à des tarifs réduits, ce mode de financement contrarierait certains objectifs assignés au Centre, notamment la possibilité de fournir des services à moindre coût, tout particulièrement pour les États membres les plus pauvres. Une approche plus sophistiquée du financement du Centre lui permettrait de réaliser simultanément plusieurs objectifs parmi lesquels, assurer une autonomie financière du Centre, permettre une meilleure maîtrise des coûts par les États utilisateurs et retenir une approche différenciée de la tarification des services en fonction des moyens financiers des États. Cette approche supposerait de combiner des frais d'adhésion uniques payés par les États en voie de développement souhaitant devenir membre du Centre (à l'exception des PMAs), des honoraires plafonnés ou forfaitaires pour les services fournis aux États membres par le Centre, une redevance payée par les utilisateurs de mode de règlement des différends entre États et investisseurs, des contributions volontaires de donateurs privés et des aides publiques au développement.
96. Le financement nécessaire à la création d'un CCDII de 15 juristes retenant les hypothèses formulées ci-dessus et capable d'assurer son activité pendant au moins cinq ans devrait atteindre un montant de 16 millions de dollars US ou, s'agissant d'un CCDII de 8 juristes, de 10 millions de dollars US. De plus, il serait souhaitable d'établir des fonds de dotation pour les dépenses spécifiques qui ne seraient pas couvertes par le budget du CCDII.